



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 287.2023 - édition du 23/11/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté préfectoral n° 2023 - 1002

portant interdiction de la manifestation du MRAP 06 dans le cadre du conflit israélo-palestinien prévue le dimanche 26 novembre 2023 à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la déclaration n°15053359 du 19 novembre 2023 par laquelle Monsieur Christian Jean-René MASSON fait état, pour le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP 06), d'une manifestation le dimanche 26 novembre 2023 au départ de la place Garibaldi à 15h00, via l'Olivier de la Paix par l'avenue Félix Faure pour atteindre la place Masséna et retour par l'avenue Jean Jaurès pour rejoindre la place Garibaldi « *pour un cessez-le feu immédiat à Gaza et ses alentours ainsi que la levée du blocus et un embargo sur les armes, le déploiement d'une force d'interposition, sous l'égide l'ONU, afin de protéger les populations civiles et l'acheminement de l'aide humanitaire et la création d'un corridor humanitaire, le déferrement de tous les criminels de guerre à la justice internationale, intercéder pour la libération des otages et des prisonniers politiques palestiniens, respect des Résolutions internationales, notamment la création d'un État palestinien, droit à l'autodétermination du peuple palestinien, protester contre l'interdiction systématique des manifestations et la criminalisation des partisans de la paix* » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ; que l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire une manifestation dès lors que son objet ou ses participants sont susceptibles de porter atteinte au respect de la dignité de la personne humaine et, ce faisant, à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que la manifestation envisagée intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste lancée par le Hamas le 7 octobre 2023, que la contre-offensive actuelle sur la bande de Gaza est de nature à amplifier les revendications et contestations ; qu'elle est à l'origine d'un regain de tension sur le territoire français, regain qui s'est notamment traduit par une augmentation importante des actes à caractère antisémite évalués à 1518 par le ministère de l'Intérieur depuis l'attaque du 7 octobre dernier, donnant lieu à près de 600 interpellations ; que parmi ces actes à caractère antisémite, plus de la moitié sont des messages antisémites inscrits sur des tags, des affiches ou des banderoles (parmi lesquels des « morts aux juifs » ou des croix gammées) ; que le nombre d'actes antisémites constaté depuis le 7 octobre dernier est plus de trois fois supérieur au nombre enregistré sur toute l'année 2022 (436 actes antisémites) ;

Considérant à cet égard que 37 personnes ont été interpellées dans le département des Alpes Maritimes depuis cette date pour des faits d'apologie du terrorisme, d'injure publique en raison de la religion, de menaces de mort réitérées en raison de la religion, d'insultes à caractère antisémite, de provocation publique à la haine ou à la violence ou de dégradations de biens publics ; que depuis le 7 octobre, une soixantaine d'actes et propos antisémites a été recensée dans le département qui est un des plus touchés de France après Paris, le Rhône, les Hauts-de-Seine et les Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le fait d'inciter soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, emblèmes, images ou tous autres supports de l'écrit, de la parole ou de l'image à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ;

Considérant à cet égard que lors des manifestations des 11 et 18 novembre 2023 du Collectif 06 « Pour une Paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens », plusieurs pancartes ont été brandies sur lesquelles étaient inscrits les mots « GUERRE ISRAËL HAMAS DEPUIS 1 MOIS, COLONISATION DE LA PALESTINE DEPUIS 75 ANS » « STOP AU MASSACRE », « CE N'EST PAS COMPLIQUE, C'EST UN NETTOYAGE ETHNIQUE VIRANT AU GÉNOCIDE » ; que des slogans comme « halte aux massacres et à tous les terrorismes islamistes et sionistes » ou « État d'Israël État criminel », « Israël assassin, État assassin » ont été scandés ;

Considérant également qu'une banderole « Palestine vaincra ! Libérez Georges ABDALLAH » a été déployée par le collectif, Place Garibaldi, alors que ce dernier a été condamné à la peine de perpétuité en 1987 pour complicité dans l'assassinat de deux diplomates israéliens et américains ; que cette revendication est en contradiction avec l'objet de la manifestation et son organisateur, le Collectif 06, qui se dit partisan de la paix ;

Considérant que le Collectif 06 qui se revendique « pour une paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens » n'a d'autre finalité qu'un soutien direct ou implicite au peuple palestinien, les différents slogans scandés et les banderoles affichées en attestant ; que les nombreux faits antisémites évoqués supra, même s'ils ne sont pas en lien avec les membres du collectif, témoignent d'un climat grave et inquiétant que les manifestations, uniquement en soutien au peuple palestinien, contribuent à exacerber ; que dans ce contexte, la tenue de cette manifestation constitue un risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant que depuis la première manifestation du Collectif 06 pour une Paix juste et durable entre palestiniens et Israéliens qui s'est déroulée le 22 octobre dernier, le nombre de manifestants n'a cessé d'augmenter passant de 280 personnes le 22 octobre, à 720 lors de la dernière manifestation du 18 novembre, que lors de ce dernier rassemblement seule une dizaine de personnes formant un service d'ordre étaient présentes ; que ce service d'ordre ne semble donc pas suffisant pour encadrer une telle manifestation ;

Considérant la forte inquiétude de la communauté juive des Alpes-Maritimes ; que l'ensemble des messages hostiles relevés dans le département participent du climat anxigène et de la crainte de la communauté juive ces derniers jours ; que ce contexte de forte tension implique une vigilance renforcée autour des intérêts israéliens et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

Considérant que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer un nombre plus conséquent de personnes qu'initialement prévu ; que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 à la suite de l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant que les forces de sécurité seront fortement mobilisées ce dimanche 26 novembre pour sécuriser la rencontre de football entre Nice et Toulouse qui aura lieu au stade de l'Allianz Riviera de Nice à 13h00, dans le cadre de la 13^e journée de championnat de Ligue 1 ; que ce match devrait attirer plus de 22 000 spectateurs nécessitant l'engagement d'unités de force mobile ainsi qu'une cinquantaine de personnels nécessaires à sa sécurisation ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Arrête

Article 1^{er} : La marche en soutien au peuple palestinien, programmée le dimanche 26 novembre 2023, place Garibaldi, est interdite de 12h00 à 20h00, dans le périmètre suivant :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Masséna ;
- avenue Jean Médecin ;
- boulevard Jean-Jaures ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- avenue Thiers.

Les voies ci-dessus sont comprises dans le périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet; directeur de cabinet du préfet des Alpes-maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Nice, le 23/11/2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4831

Hugues MOUTOUH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,

Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : **www.telerecours.fr**

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Securite publique.....	2
AP 2023.1002 Nice interdiction manifester le 26.11.2023.....	2

Index Alphabétique

AP 2023.1002 Nice interdiction manifester le 26.11.2023.....	2
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2